

ARRÊTÉ PROVISOIRE N°146/2025

Arrêté portant attribution de concession N°2777 Emplacement B4-1387 au cimetière d'Épernon, Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu la demande présentée par Madame Huguette CHARRET domiciliée 5 rue Normande 28230 ÉPERNON et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal de l'effet d'y fonder la sépulture de la famille : CHARRET.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1:

Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de 15 années à compter du 21/05/2025 de 2,00 mètres superficiels.

ARTICLE 2:

Cette concession est accordée à titre de renouvellement de concession accordée le 10/01/1995 et expirant le 20/05/2040.

ARTICLE 3:

La concession est accordée moyennant la somme 184,50 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°2777.

ARTICLE 4:

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à Épernon, le 21 mai 2025

Le Maire



ce mane, -certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-certine sous sa responsamme le caracter executione de trabet. -informe que le présent arrêté peut l'aire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue Bretonnerie dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

le Tribunat Administratif d'Orléans 28 rue Bretonnerie dans un délai de deux mois à compter de la présente notification Notification faite le......

Si nature de l'intéressé e :



Il est à noter que la cour administrative d'appel de Paris a statué que le titulaire d'une concession funéraire temporaire, trentenaire ou cinquantenaire, bénéficie, à la date d'expiration de la période pour laquelle le terrain a été précédemment concédé, d'un droit au renouvellement de sa concession et que, s'il dispose d'un délai de deux ans pour exercer ce droit en formulant une demande en ce sens et en acquittant la redevance capitalisée payable par avance au titre de la nouvelle période, celle-ci court dans tous les cas à compter de la date d'échéance de la précédente concession, qui est celle à laquelle s'opère le renouvellement, dès lors, le montant de la redevance due est celui applicable à cette date.

